

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD49

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« notamment les dommages immobiliers, sanitaires et environnementaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 155-3 du code minier, tout comme la nouvelle rédaction prévue par l'article 6, indique que l'exploitant ou l'explorateur est responsable des dommages imputables à son activité. Le présent amendement vise- sans pour autant présenter une liste exhaustive de l'ensemble des dommages- à clarifier le fait que la notion de dommages couvre non seulement les dommages immobiliers mais aussi les dommages sanitaires et environnementaux .